



Service Départemental  
D'Incendie et de Secours  
Parc de la Providence  
ZAC de Dothémare  
97139 ABYMES

## LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

### DELIBERATION N°2019/0811-13

Objet: CRITERES DE CLASSEMENT DES SPPNO PROMOUVABLES  
SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT

L'an deux mil dix-neuf le 08 novembre à 10h30, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 18 octobre 2019.

Présents	Bureau du Conseil d'Administration du SDIS		
Membres du bureau CASDIS			
	Nom	Prénom	Fonction
x	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
x	MAGLOIRE	Claude	3 <sup>e</sup> vice-président
x	DAN	Juliana	Membre
Assistaient			
x	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DDIS
x	LEVIF	Jean-Paul	DDA
x	TIROLIEN	Alain	CEM
x	FIRMIN	Cindy	Chef du service juridique

**Secrétaire de séance** : M. Claude MAGLOIRE, 3<sup>ème</sup> vice-président du CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;

Vu le règlement intérieur du SDIS de la Guadeloupe ;

Considérant que l'avancement de grade des sapeurs-pompiers professionnels est subordonné à la mobilité ;

Considérant que cette mobilité est en partie à l'initiative de l'agent en ce qu'elle se base sur des choix d'affectation ; à cet effet, le règlement intérieur du SDIS de la Guadeloupe prévoit que les choix d'affectation se font dans l'ordre du tableau d'avancement ;

Considérant qu'il est nécessaire de détailler les critères permettant de fixer l'ordre du tableau d'avancement ;

Considérant l'avis de la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels Non Officier du 14 juin 2019 ;

Sur le rapport du Président,

### **APRES AVOIR DEBATTU ET DELIBERE**

**Article 1 :** Dit que les critères de classement des sapeurs-pompiers professionnels non officiers promouvables sur le tableau d'avancement sont les suivants :

- 1) La valeur professionnelle ;
- 2) L'avis de la hiérarchie ;

**Article 2 :** Dit que la valeur professionnelle est le critère prépondérant. Le N+1 de l'agent est chargé d'apprécier ce critère à l'aide des sous-critères suivants, eux-mêmes détaillés à l'annexe jointe à la présente délibération :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques de l'agent ;
- Les qualités personnelles et relationnelles de l'agent ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise de l'agent ;

**Article 3 :** Précise que chacun des sous-critères visés à l'article précédent est noté par le N+1 selon l'échelle de points suivante :

Niveau	Points
Non acquis	0,5
Initié	1
Maîtrisé	1,5
Expert (bien maîtrisé)	2

**Article 4 :** Dit que le second critère, à savoir l'avis de la hiérarchie, ne sera pris en compte qu'en cas d'avis favorable. Il permettra à l'agent de disposer d'un bonus de point allant de 0,5 à 1 point.

Ce critère est fixé conjointement par le chef de centre et le chef de groupement.

Ce bonus sera attribué au vu de l'implication de l'agent, et plus précisément au regard de son investissement dans ses missions, de son investissement dans les différentes spécialités qui sont les siennes, ou encore dans les missions complémentaires pour lesquelles il est volontaire.

**Article 5 :** Dit que dans l'hypothèse où des agents obtiendraient le même nombre de points, l'administration tiendra compte pour départager ces derniers, des critères successifs :

- 1) L'ancienneté dans le grade ;
- 2) L'échelon ;

## Annexe 1 : Détails des critères d'évaluation de la valeur professionnelle – extrait de l'EPA

<b>Evaluation de la valeur professionnelle de l'agent</b> <i>(Les critères sont fixés après avis du comité technique et portent sur les thèmes indiqués ci-dessous)</i>					
CRITERES	Non requis	Initié	Maîtrise	Expert	COMMENTAIRES
<b>Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs</b>					
Assiduité, ponctualité, disponibilité			x		
Capacité à organiser et planifier,			x		
Contrôle de l'outil opérationnel			x		
Vérification et suivi du travail des subordonnés					Pas de subordonné
<b>Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs</b>					
Volonté de s'informer et de se former			x		
Connaissances théoriques, pratiques (incendies, secourisme, spécialités)				x	
Entretien de la condition physique (participation aux séances de sports, tests annuels)				x	Participe régulièrement aux compétitions sportives du SDIS et autres
Autonomie, Adaptabilité, Réactivité				x	
<b>Qualités personnelles et relationnelles</b>					
Aptitude au management ou/et à la conduite de projets			x		
Aptitude au dialogue, à la communication et à la négociation			x		
Aptitude à faire des propositions, à prendre des décisions et à les faire appliquer			x		
Sens du service public : respect des valeurs, continuité du service, égalité de traitement				x	
<b>Capacité d'encadrement ou d'expertise (ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur)</b>					
Aptitude au dialogue, à la communication, à la négociation			x		
Aptitude à faire des propositions			x		
Capacité à mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives			x		
Capacité à prendre des décisions, et faire appliquer des décisions			x		


- 3) L'ancienneté dans l'échelon ;
- 4) L'âge ;


**Article 6 :** Le Président du CASDIS, le Payeur départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

<b>VOTE DU BUREAU DU CASDIS</b>	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
<b>RESULTAT DE VOTE</b>	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



  
 Fabert MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :